

Règlement sur la rente versée aux conseillers administratifs après la fin de leur fonction

LC 45 126

du 27 avril 1999

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 1999)

Art. 1 Principe et durée

Lorsqu'un conseiller administratif quitte ses fonctions, une rente mensuelle lui est servie pendant les six mois entiers qui suivent la fin des fonctions.

Art. 2 Base de calcul

Le montant brut de l'indemnité mensuelle versée aux conseillers administratifs en charge au moment de la fin des fonctions constitue le montant déterminant pour le calcul de la rente.

Art. 3 Montant de la rente

Le taux applicable au montant déterminant pour le calcul de la rente est en fonction de la durée du mandat accompli par le bénéficiaire. Il augmente de 0,5% par mois complet de mandat. Toutefois, aucune rente n'est versée lorsque la durée du mandat n'a pas atteint quarante-huit mois. Le taux maximum est fixé à 48%.

Art. 4 Décès

Aucune rente n'est versée en cas de décès.

Art. 5 Origine des droits

Pour les conseillers administratifs en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'origine des droits remonte au début de leur mandat.

Art. 6 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1999. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.